

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2023 - 42
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

INTERDICTION DE CIRCULATION ET STATIONNEMENT

PLACE MARKTBREIT

Marché de Printemps

Le Maire de la Commune de FLÉAC

- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,
- Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212.1 et suivants,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; modifiée le 31 juillet 2002 ;
- Vu la demande déposée, par Madame Christine AUDRA, Adjointe à Madame Le Maire de la commune de FLÉAC, pour l'organisation du marché de Printemps,
- Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement sur la place MARKTBREIT (coté calcaire), afin de permettre le bon déroulement de la manifestation.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, **Place Marktbreit**, sur la partie calcaire, coté conteneur à verre, le **16/04/2023 de 7h00 à 14h00**, afin de stationner, empiéter sur la chaussée, pour l'organisation du **Marché de Printemps**, à charge à lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement des véhicules seront autorisés uniquement pour les véhicules prévus pour la manifestation.

ARTICLE 3 : La signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle correspondant à cette interdiction. La signalisation sera fournie par la commune de Fléac. La pose et la maintenance de la signalisation et des barrières seront assurées par les soins des organisateurs et des services techniques.

ARTICLE 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de 2 mois de sa publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de FLEAC, le Commandant de la Gendarmerie de HIERSAC, l'agent de Police Municipale et le Responsable des Services Techniques de la commune de Fléac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

À Fléac, le 11/04/2022

Madame le Maire,

Hélène GINGAST



Affiché le : **13 AVR. 2023**
Notifié le : **13 AVR. 2023**